

République Française
Département de l'Hérault
Commune de SAINT GUILHEM LE DESERT

Date de la convocation : 11/09/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 Septembre 2025

N° 35 2025

Membres en exercice : 9

Présents : 7 Absents : 1

Représentés : 1 Pour : 8

Contre : 0 Abstention : 0

L'An Deux Mille Vingt Cinq le Dix Huit septembre 2025 à 18 heures
Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de M. Robert SIEGEL, Maire,

Présents : SIEGEL R, MORESMAU JP, GILHET B, KROGSDAHL A, THEULE JC, VEDEL P
STEHLE C,

Absent excusé : MINAZZO D procuration à THEULE JC.

Absent : NICAISE V.

Secrétaire de séance : MORESMAU JP

Objet : Attribution d'une aide financière aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de Saint-Jean-de-Fos non desservies par le transport scolaire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code de l'éducation,

Considérant que certaines familles résidentes sur la commune de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT ne peuvent pas bénéficier d'un service de transport scolaire pour leurs enfants scolarisés dans les écoles maternelles-primaires de SAINT JEAN DE FOS

Considérant la volonté municipale de soutenir ces familles et de favoriser l'égalité d'accès à l'éducation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Principe de l'aide :

Il est institué une aide financière communale annuelle de **250 € par enfant scolarisé** sur la commune de Saint-Jean-de-Fos et dont les trajets entre le domicile et l'école ne sont pas desservi par le réseau de transport scolaire public.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide les familles résidentes à Saint-Guilhem-le-Désert et dont l'enfant est inscrit dans une école publique ou privée sous contrat située sur le territoire de Saint-Jean-de-Fos,

Article 3 – Modalités de versement

Les familles doivent déposer une demande écrite auprès de la mairie, Un justificatif de scolarisation et un justificatif de domicile seront exigés. L'aide est versée en une seule fois, par virement bancaire.

Article 4 – Exécution

M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le

Fait & délibéré à Saint-Guilhem, Jour, Mois, An que dessus.

Le Maire,
SIEGEL R.



Le / La secrétaire de séance,